

DROIT JUDICIAIRE
Tome 2 : Manuel de procédure civile
Hakim Boularbah, Olivier Caprasse, Georges de Leval, Frédéric Georges, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernolle, Jean-François van Drooghenbroeck
Sous la direction scientifique de Georges de Leval
Avec la participation de Bénédicte Biemar, Laurent Frankignoul, Vanessa Grella

Les auteurs décrivent et analysent les quatre derniers livres du Code judiciaire couvrant la procédure civile, les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes, l'arbitrage et la médiation.

> Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège
1528 p. • 225,00 € • Édition 2015

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b – 1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
13 juin 2015 - 134e année
23 - N° **6609**
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

La sixième réforme de l'État ou l'art de ne pas choisir ?

Le C.I.R.C. (Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel) de l'Université Saint-Louis-Bruxelles vient de dédier un dossier du Journal des tribunaux (D.J.T.) à une analyse à la fois informative et critique de la sixième réforme de l'État. L'article qui suit, inspiré des conclusions de l'ouvrage, présente les lignes de force de cette analyse[1].

Introduction

A. Une liste « à la Prévert » ?

1. La sixième réforme de l'État ne se laisse pas aisément décrire. Elle concerne l'organisation ou les compétences d'institutions aussi diverses que le Sénat, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les arrondissements électoraux, les arrondissements judiciaires, le comité de concertation, les commissions communautaires bruxelloises, les provinces ou encore les communes de Bruxelles et de sa périphérie. Les transferts de compétence de l'État fédéral vers les communautés et les régions qui forment une des pièces de résistance du grand œuvre touchent aussi les domaines les plus variés. De toute évidence, on a surtout voulu « faire du chiffre » pour démontrer l'effectivité du « basculement budgétaire » de l'État fédéral vers les collectivités fédérées. On a pioché ainsi dans les domaines les plus variés depuis les prestations familiales, qui représentent un tiers des masses budgétaires transférées, jusqu'aux maisons de justice en passant par la santé, l'aide aux personnes âgées, l'emploi et les pôles d'attraction interuniversitaire, Dans le sens inverse, les responsabilités de l'État en cas de manquement aux obligations internationales des entités fédérées ont été renforcées.

La sixième réforme redessine aussi l'espace francophone formé par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Elle aborde par ailleurs le statut des mandataires et des partis politiques, les dotations royales, le droit électoral et les consultations populaires au niveau régional. Elle introduit même un nouveau mode de légiférer : les décrets conjoints[2]. Enfin, et ce n'est pas le moins, elle revoit des règles essentielles sur le financement des collectivités fédérées.

Faut-il ajouter, comme dans le poème de Prévert, « et un autre raton laveur » ? Comment mettre de l'ordre dans une liste aussi hétéroclite ? L'ambition du dossier n'est pas de fournir une description exhaustive de toutes ces facettes. Il a l'avantage d'avoir été conçu après la publication des premières analyses doctrinales. Il y a donc été renvoyé, l'objectif étant de livrer une analyse précise et rigoureuse, mais aussi la plus cohérente, synthétique et critique possible en moins de deux cent pages.

B. Un peu d'ordre : le plan du dossier

2. C'est tout le dessein institutionnel de l'État belge qu'il faut revisiter si l'on veut faire un bilan raisonné de la sixième réforme de l'État. L'on gagne donc à dérouler un plan logique qui croise en partie celui de la Constitution elle-même. L'État belge est d'abord un État de droit. Aussi il est doté précisément d'une Constitution qui comprend une procédure de révision et, au moins implicitement, un mode d'emploi sur lesquels il faut revenir tant il est vrai que ceux qui ont été suivis à l'occasion de la sixième réforme sont peu ordinaires et de nature à faire réfléchir à des améliorations structurelles (chapitre I du dossier).

(1) On trouvera dans ce dossier tous les développements que les constats et les thèses ici exposés appellent. Je remercie chaleureusement l'équipe du C.I.R.C. qui a réalisé ce travail collectif sous la direction de Mathias El Berhoumi, Isabelle Hachez et moi-même (François Belleflamme, Michèle Belmessieri, Pierre-Olivier de Broux, Marie-Sophie de Clippele, Delphine de Jonghe, Xavier Delgrange, Luc Detroux, Christine Horevoets, Hélène Jacqmin, Nicolas Lagasse, Hélène Lerouxel, Bruno Lombaert, Laurie Losseau, François Tulkens, Maxime Vanderstraeten et Sébastien van Drooghenbroeck). L'évaluation critique qui est livrée dans ces lignes est le fruit des nombreux échanges que nous avons eus, théoriciens et praticiens, seniors et juniors, ensemble. Je remercie aussi Nathan Tulkens, assistant à l'U.S.L.-B., d'avoir préparé l'adaptation de mes textes dont cet article est issu.

(2) Par l'expression « décrets conjoints », nous visons non seulement les décrets conjoints au sens strict, mais aussi les décrets et ordonnances conjoints et les ordonnances conjointes.